

Appendice 2 : Comparaison des activités IPPC et E-PRTR

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
1	Industries d'activités énergétiques		1.	Secteur énergétique		
1.2	Raffineries de pétrole et de gaz		(a)	Raffineries de pétrole et de gaz	* ¹²³	
1.4	Installations de gazéification et de liquéfaction du charbon		(b)	Installations de gazéification et de liquéfaction	*	Extension de la définition de l'activité IPPC, qui couvre la gazéification et la liquéfaction du charbon, afin de couvrir toutes les opérations de gazéification et de liquéfaction (et non pas seulement celles du charbon). La gazéification / liquéfaction de charges d'alimentation autres que le charbon, telles que schiste, coke de pétrole, mazout à haute teneur en soufre, ou autres matières est soumise à notification dans le cadre du PRTR européen.
1.1	Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à	50 MW	(c)	Centrales thermiques et autres installations de combustion	avec apport thermique de 50 mégawatts (MW)	Formulation différente couvrant les mêmes activités.
1.3	Cokeries		(d)	Cokeries	*	
			(e)	Broyeurs à charbon	d'une capacité d'une tonne par heure	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC.
			(f)	Installations pour la fabrication de produits à base de charbon et de combustibles non fumigènes solides	*	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC. Remarque : l'agglomération industrielle de houille et de lignite est incluse dans l'annexe II de la directive EIE 85/337/CEE ¹²⁴ .

¹²³ L'astérisque (*) indique qu'aucun seuil de capacité n'est applicable (tous les établissements sont soumis à notification).

¹²⁴ JO L 175 du 5 juillet 1985, p. 40.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
2	Production et transformation des métaux		2.	Production et transformation des métaux		
2.1	Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré		(a)	Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	*	
2.2	Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue	d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	(b)	Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou de seconde fusion), notamment en coulée continue	d'une capacité de 2,5 tonnes par heure	Nouvelle formulation : « fusion primaire ou secondaire » devient « de première ou de seconde fusion » ; aucun changement pour les activités couvertes.
2.3	Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :		(c)	Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :		
	(a) par laminage à chaud	avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure		(i) par laminage à chaud	d'une capacité de 20 tonnes d'acier brut par heure	
	(b) par forgeage à l'aide de marteaux	dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW		(ii) par forgeage à l'aide de marteaux	avec une énergie de frappe de 50 kilojoules par marteau lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW	
	(c) application de couches de protection de métal en fusion	avec une capacité de traitement supérieure à 2		(iii) par application de couches protectrices de métal en fusion	avec une capacité de traitement de 2 tonnes d'acier brut	

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
		tonnes d'acier brut par heure			par heure	
2.4	Fonderies de métaux ferreux	d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	(d)	Fonderies de métaux ferreux	d'une capacité de production de 20 tonnes par jour	
2.5	Installations :		(e)	Installations :		
	(a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques			(i) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	*	
	(b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie)	d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux		(ii) destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux et notamment de produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.)	d'une capacité de fusion de 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou de 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	
2.6	Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m ³	(f)	Installations de traitement de surface des métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	Lorsque le volume des cuves affectées au traitement est égal à 30 m ³	
3.	Industrie minérale		3.	Industrie minérale		

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
			(a)	Extraction souterraine et opérations connexes	*	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC. Remarque : l'extraction souterraine est incluse dans l'annexe II de la directive EIE 85/337/CEE.
			(b)	Extraction à ciel ouvert et exploitation en carrière	Lorsque la superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction est égale à 25 hectares	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC. Remarque : l'exploitation en carrière et l'extraction à ciel ouvert lorsque la superficie du site est supérieure à 25 hectares sont incluses dans l'annexe I et les projets en dessous de cette limite de surface sont inclus dans l'annexe II de la directive EIE 85/337/CEE. « Superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction » désigne la superficie du site moins la superficie de la surface réhabilitée et moins la surface de la future excavation.
3.1	Installations destinées à la production de		(c)	Installations destinées à la production :		
	clinker (ciment) dans des fours rotatifs	avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour		(i) de clinker (ciment) dans des fours rotatifs	d'une capacité de production de 500 tonnes par jour	
	ou de chaux dans des fours rotatifs	avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour		(ii) de chaux dans des fours rotatifs	d'une capacité de production de 50 tonnes par jour	
	ou dans d'autres types de fours	avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour		(iii) de clinker (ciment) ou de chaux dans d'autres types de fours	d'une capacité de production de 50 tonnes par jour	Extension de la définition de l'activité IPPC, qui couvre le clinker (ciment) dans d'autres types de fours, afin de couvrir les deux activités, clinker (ciment) ou chaux dans d'autres types de fours.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
3.2	Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante		(d)	Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante	*	
3.3	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre	avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	(e)	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre	d'une capacité de fusion de 20 tonnes par jour	
3.4	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales	avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	(f)	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales	d'une capacité de fusion de 20 tonnes par jour	
3.5	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines	avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four	(g)	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines	d'une capacité de production de 75 tonnes par jour, ou d'une capacité de four de 4 m ³ et d'une densité d'enfournement de 300 kg/m ³ par four	« et/ou » est remplacé par « ou ». Clarification ou extension en fonction du choix des EM quant à l'application du « et/ou » dans le cadre de la IPPC.
4.	Industrie chimique La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés aux points 4.1 à 4.6.		4.	Industrie chimique		Le champ d'application pour l'industrie chimique est le même dans le cadre de la directive IPPC que dans celui du règlement E-PRTR.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
4.1	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que :		(a)	Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques organiques de base tels que :	*	
	(a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)			(i) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)		
	(b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes			(ii) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes		
	(c) hydrocarbures sulfurés			(iii) hydrocarbures sulfurés		
	(d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates			(iv) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates		
	(e) hydrocarbures phosphorés			(v) hydrocarbures phosphorés		
	(f) hydrocarbures halogénés			(vi) hydrocarbures halogénés		
	(g) dérivés organométalliques			(vii) composés organométalliques		

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
	(h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)			(viii) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques et fibres à base de cellulose)		
	(i) caoutchoucs synthétiques			(ix) caoutchoucs synthétiques		
	(j) colorants et pigments			(x) colorants et pigments		
	(k) tensioactifs et agents de surface			(xi) tensioactifs et agents de surface		
4.2	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que :		(b)	Installations chimiques destinées à la production industrielle de produits chimiques inorganiques de base tels que :	*	
	(a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle			(i) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle		
	(b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés			(ii) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés		

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
	(c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium			(iii) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium		
	(d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent			(iv) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent		
	(e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium			(v) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium		
4.3	Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)		(c)	Installations chimiques destinées à la production industrielle d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	*	
4.4	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides		(d)	Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits phytosanitaires et de biocides	*	
4.5	Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base		(e)	Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication industrielle de produits pharmaceutiques de base	*	

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
4.6	Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs		(f)	Installations destinées à la fabrication industrielle d'explosifs et de produits pyrotechniques	*	Extension : la production de produits pyrotechniques est ajoutée à l'activité IPPC.
5.	Gestion des déchets Sans préjudice de l'article 11 de la directive 75/442/CEE et de l'article 3 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux ¹²⁵		5.	Gestion des déchets et des eaux usées		
5.1	Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux de la liste visée à l'article 1er paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE, telles que définies aux annexes II A et II B (opérations R 1, R 5, R 6, R 8 et R 9) de la directive 75/442/CEE et par la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées ¹²⁶	avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	(a)	Installations pour la valorisation ou l'élimination des déchets dangereux	recevant 10 tonnes par jour	Extension : le PRTR européen couvre toutes les installations de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux au-dessus des seuils spécifiés, tandis que la IPPC couvre uniquement des types précis d'opérations.

¹²⁵ JO n°L 377, du 31 décembre 1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO n°L 168, du 2 juillet 1994, p. 28).

¹²⁶ JO n°L 194, du 25 juillet 1975, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n°L 377, du 31 décembre 1991, p. 48).

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
5.2	Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la directive 89/369/CEE du Conseil, du 8 juin 1989, concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux ¹²⁷ et la directive 89/429/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux ¹²⁸	d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	(b)	Installations destinées à l'incinération des déchets non dangereux dans le cadre de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ¹²⁹	d'une capacité de 3 tonnes par heure	Changement de la description de l'activité en remplaçant « incinération des déchets municipaux » par « incinération des déchets non dangereux dans le cadre de la directive 2000/76/CE... » ; le seuil de capacité n'a pas été modifié.
5.3	Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE sous les rubriques D 8, D 9,	avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	(c)	Installations destinées à l'élimination des déchets non dangereux	d'une capacité de 50 tonnes par jour	Extension : le PRTR européen couvre toutes les installations d'élimination de déchets non dangereux au-dessus des seuils spécifiés, tandis que la IPPC couvre uniquement des types précis d'opérations.

¹²⁷ JO n°L 163, du 14 juin 1989, p. 32.

¹²⁸ JO n°L 203, du 15 juillet 1989, p. 50.

¹²⁹ JO L 332, du 28 décembre 2000, p. 91.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
5.4	Décharges, à l'exclusion des décharges de déchets inertes	recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes	(d)	Décharges, à l'exception des décharges de déchets inertes et des décharges qui ont été définitivement fermées avant le 16 juillet 2001 ou dont la phase de gestion après désaffectation requise par les autorités compétentes conformément à l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ¹³⁰ s'est achevée	recevant 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de 25 000 tonnes	<p>Une exclusion explicite est ajoutée dans le PRTR européen pour une partie des décharges qui ne reçoivent plus de déchets. Son exclus les décharges :</p> <ul style="list-style-type: none"> – qui ont été définitivement fermées avant le 16 juillet 2001, ou – dont la phase de gestion après désaffectation requise par les autorités compétentes conformément à l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets s'est achevée.
6.5	Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux	d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	(e)	Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux	d'une capacité de traitement de 10 tonnes par jour	
			(f)	Installations de traitement des eaux urbaines résiduaires	d'une capacité de 100 000 équivalents habitants	<p>Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC.</p> <p>Remarque : les installations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents habitants telles que définies à l'article 2, point (6), de la directive 91/271/CEE sont incluses dans l'annexe I et les projets en dessous de cette capacité sont inclus dans l'annexe II de la directive EIE 85/337/CEE.</p>

¹³⁰ JO L 182, du 16 juillet 1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
			(g)	Installations autonomes de traitement des eaux industrielles usées provenant d'une ou de plusieurs des activités énumérées dans la présente annexe	d'une capacité de 10 000 m ³ par jour ¹³¹	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC ; ajout des installations autonomes de traitement des eaux industrielles usées provenant d'une ou de plusieurs des activités énumérées dans l'annexe I, d'une capacité de 10 000 m ³ par jour. Remarque : dans une large mesure, ces installations de traitement des eaux usées ont déjà notifié leurs rejets dans le cadre de l'EPER, par exemple dans le cas des grands complexes industriels notifiant leurs rejets en vertu de la clause d'exception figurant dans la Partie III, Appendice 2, du Document d'orientation sur l'EPER.
6.	Autres activités					
			6.	Fabrication et transformation du papier et du bois		
6.1	Installations industrielles destinées à la fabrication de : (a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses		(a)	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	*	Nouvelle formulation permettant une clarification dans la version anglaise : « other fibrous material » est remplacé par « similar fibrous materials », ce qui n'entraîne pas de changement dans la version française.
	(b) papier et carton	dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour	(b)	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué)	d'une capacité de production de 20 tonnes par jour	Extension de la définition de l'activité IPPC, couvrant la fabrication de papier et de carton, afin de couvrir également d'autres produits dérivés du bois, tels que l'aggloméré, les panneaux de fibres de bois et le contreplaqué.

¹³¹ Le seuil de capacité est réévalué d'ici à 2010 au plus tard, à la lumière des résultats du premier cycle de rapports.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
			(c)	Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques	d'une capacité de production de 50 m ³ par jour	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC.
			7.	Élevage intensif et aquaculture		
6.6	Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs	(a) disposant de plus de 40 000 emplacements pour la volaille	(a)	Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs	(i) disposant de 40 000 emplacements pour la volaille	
		(b) disposant de plus de 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg), ou			(ii) disposant de 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	
		(c) disposant de plus de 750 emplacements pour truies			(iii) disposant de 750 emplacements pour truies	
			(b)	Aquaculture intensive	d'une capacité de production de 1 000 tonnes de poissons et de crustacés par an	Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC. Remarque : les projets de pisciculture intensive sont inclus dans l'annexe II de la directive EIE 85/337/CEE.
			8.	Produits d'origine animale ou végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons		Secteur des boissons explicitement mentionné.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
6.4	(a) Abattoirs	avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour	(a)	Abattoirs	d'une capacité de production de 50 tonnes de carcasses par jour	
	(b) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de :		(b)	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de :		Nouvelle formulation : les « boissons » sont explicitement mentionnées, bien que déjà prises en compte (incluses en tant que « produits alimentaires ») dans la directive IPPC.
	– matière première animale (autre que le lait)	d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour		(i) matières premières animales (autres que le lait)	d'une capacité de production de produits finis de 75 tonnes par jour	
	– matière première végétale	d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)		(ii) matières premières végétales	d'une capacité de production de produits finis de 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	
	(c) Traitement et transformation du lait	la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	(c)	Traitement et transformation du lait	d'une capacité de traitement de 200 tonnes de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Formulation différente : la IPPC est basée sur la quantité moyenne de lait effectivement reçue, tandis que le PRTR européen est basé sur la capacité de traitement du lait.

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
			9.	Autres activités		
6.2	Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles	dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour	(a)	Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles	d'une capacité de traitement de 10 tonnes par jour	
6.3	Installations destinées au tannage des peaux	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour	(b)	Tanneries	d'une capacité de traitement de 12 tonnes de produits finis par jour	
6.7	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an	(c)	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	d'une capacité de consommation de 150 kg par heures ou 200 tonnes par an	
6.8	Installations destinées à la fabrication de carbone		(d)	Installations destinées à la fabrication de carbone	*	

Directive IPPC (96/61/CE)			Règlement PRTR			Modifications dans le règlement E-PRTR
Code	Activité	Seuil de capacité	Code	Activité	Seuil de capacité	
	(charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation			(charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation		
			(e)	Installations destinées à la construction, à la peinture ou au décapage de bateaux	avec une capacité d'accueil des bateaux de 100 m de long	<p>Nouvelle activité dans le PRTR européen par rapport à la directive IPPC.</p> <p>Dans une certaine mesure, ces activités sont déjà couvertes ailleurs (notamment dans « traitement de surface ayant recours à l'utilisation de solvants », dans l'activité 6.7 de l'annexe I) par la directive IPPC.</p> <p>Remarque : les chantiers navals sont inclus dans l'annexe II de la directive EIE 85/337/CEE.</p>

Tableau 21 : Comparaison des activités de l'annexe I de la directive IPPC et de l'annexe I du règlement E-PRTR